

Entre droit, norme et politique : un procès ecclésiastique contemporain

Baptiste Coulmont *

Résumé

Les Églises exercent une justice sous le contrôle de l'État. Un procès ecclésiastique récent, mené près de Chicago contre un pasteur américain ayant marié deux hommes contre une loi de son Église, montre comment peut s'exercer le droit religieux. Dans l'Église méthodiste unie, ce droit s'est consolidé en réponse à des affaires d'inconduite sexuelle ayant mis en cause le clergé. À cela se combine la politisation du mariage gay. Le procès est alors perçu comme un moyen de résoudre ou de publiciser un différend. Mais c'est un agencement composite instable où se mêlent éléments séculiers et religieux. Les parties y remédient en s'insérant dans une logique juridique reprenant les outils séculiers ou, comme le fait la défense, en présentant le pasteur incriminé comme le promoteur d'une homosexualité « domestiquée ».

Église - États-Unis - Homosexualité - Mariage - Procès.

Summary

Between Law, Norms, and Politics : A Recent Ecclesiastical Trial

An ecclesiastical trial of a minister who married two gay men, in violation of his church's law, recently took place near Chicago. But church law is not easily implemented and is under some civil supervision. While clergy sexual misconduct cases consolidated judicial procedures, same-sex marriage became a political issue. Church trials were then used as a way to settle or to publicize these controversies. But an ecclesiastical trial is a « composite arrangement » in which secular and religious elements are intertwined. The parties try to stabilize this arrangement either by using secular juridical tools, or by presenting the pastor as proponent of a stable and monogamous homosexual couple.

Church - Homosexuality - Marriage - Trial - United States of America.

L'auteur

Maître de conférences à l'Université Paris VIII (Vincennes-Saint Denis). Ses thèmes de recherche portent sur la religion et la sexualité. Sa thèse intitulée « *Que Dieu vous bénisse !* » *Le mariage religieux des couples du même sexe aux États-Unis* a été réalisée sous la direction de Danièle Hervieu-Léger.

Parmi ses publications :

- « Géographie de l'union civile au Vermont », *Mappemonde*, 71, 2003 ;
- « Devant Dieu et face au droit ? Le mariage religieux des homosexuels aux États-Unis », *Critique internationale*, 25, 2004 ;
- « Do The Rite Thing : Religious Civil Unions in Vermont », *Social Compass*, 52 (2), 2005.

* Université Paris VIII,
Département de Sociologie,
2 rue de la Liberté,
F-93526 Saint Denis cedex 02.
<coulmont@ens.fr>

Les Églises sont souvent présentées comme des instances normatives, notamment en matière de sexualité. Elles édictent des normes de comportement attendues. Mais dans les Églises au fonctionnement « démocratique » - où un vote majoritaire lors d'une assemblée générale décide de l'évolution doctrinale -, la mise en norme peut donner lieu à des combats politiques. Entre l'« *exit* » de quelques-uns et la « *loyalty* » d'un centre, c'est la « *voice* », la prise de parole, pour reprendre les catégories développées par Hirschman, qui prend alors le dessus. Ces mobilisations - lettres ouvertes de protestation, pétitions, formation d'associations - prennent des formes tout aussi routinisées que les résolutions législatives des conflits auxquelles elles donnent parfois naissance. Les résolutions judiciaires - le choix de tribunaux d'églises - sont beaucoup moins fréquentes.

Cette rareté fait d'un procès ecclésiastique contemporain (en anglais, indistinctement *church trial* ou *ecclesiastical trial*) dans une dénomination protestante américaine un terrain fort éclairant, qui offre plusieurs décalages : un décalage par rapport au droit étatique - le droit interne des religions tentant de construire son autonomie ; un décalage par rapport au droit canon catholique (reconnu par les juristes comme une forme de droit) - le droit ecclésial protestant américain étant beaucoup moins formalisé. D'un côté, le tribunal ecclésiastique protestant peut apparaître comme une des « institutions bâtarde » étudiées par Everett C. Hughes, à savoir des institutions ayant acquis « une certaine stabilité sans être absolument légitimes », bénéficiant de « l'assentiment tacite des pouvoirs légaux »¹. D'un autre côté cependant, il faut reconnaître que ces tribunaux bénéficient d'un assentiment public plus que d'un « assentiment tacite » : l'indépendance des tribunaux religieux est « sous contrôle », car c'est l'État (par le biais des cours de justice civile et surtout de la Cour suprême des États-Unis) qui laisse dans certains cas aux Églises la possibilité de régler seules leurs différends internes, en suivant un principe de non-intervention de l'État dans les affaires religieuses². Comment se pratique un tel exercice contrôlé de la justice ? « Dire le droit » en Église et « dire le droit » séculier reposent-ils sur les mêmes modes dès lors que le régime de démocratie libérale est revendiqué aussi bien par l'Église en question que par l'État ? Quels acteurs vont chercher à utiliser le droit ? Quels enjeux sont satisfaits par un engagement juridique ?

L'étude d'un procès, événement apparemment isolé, permet de mettre en lumière à la fois la fabrique mais aussi la mise à l'épreuve d'un droit : mise en place de lois, de procédures formelles d'accusation et de défense,

1. Everett C. HUGHES, *Le regard sociologique*, Paris, éditions de l'EHESS, 1996, p. 156-157.

2. Les décisions de la Cour suprême américaine, depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle, hésitent entre l'idée selon laquelle les décisions des tribunaux religieux américains peuvent être estimées selon « les principes neutres du droit » et celle selon laquelle - si le différend met en jeu des questions de doctrine religieuse - la séparation de l'Église et de l'État doit inciter les cours de justice civile à appliquer un principe de « déférence » et laisser les cours ecclésiastiques régler le différend.